

Pa NEG men NONM !

ou

Racisme anti – noirs et colonisation française sous l’esclavage¹

Raymond GAMA, Historien (1995)

L’historiographie coloniale française est particulièrement avare du mot *racisme*. Vous ne le rencontrez quasiment pas, eut égard à la place réservée dans les instructions comme dans les comportements ordinaires aux valeurs raciales.

Est - ce à dire que le racisme n’a jamais existé à travers l’évolution socio - ethnique des pays concernés? Loin de là. Mais, c’est la notion d’esclavage qui est le plus couramment usitée pour stigmatiser les rapports d’exclusion entre « *ethnies* » en Guadeloupe et ailleurs dans les colonies françaises de l’époque moderne en particulier. Nous disons plus couramment : « *à l’époque de l’esclavage... les esclavagistes... les Blancs... les Mulâtres... les Nègres... les Indiens...* ». Pourtant, c’est le concept de « *race* » qui a été le plus souvent utilisé du dix - septième au dix - neuvième siècle et même dans les quelques décennies écoulées dans la première moitié du vingtième siècle afin de repérer les différences d’ordre ethniques dans ces pays. Nous pouvons considérer que ce début du XXI^{ème} siècle ne s’est pas totalement affranchi d’un vocabulaire particulièrement coloriste.

Après 1848 (l’abolition de l’esclavage), en pleine période d’éclosion des théories racistes les plus osées que l’Europe ait connue, les discours politiques entre autre, en Guadeloupe, sont très fortement inspirés par des considérations raciales. Ernest Souques, le puissant usinier des années 1885-1900, ne s’embarrasse pas de considérations humanitaires en parlant des *nègres*. On peut en dire de même en ce qui concerne le *béké* martiniquais Fernand Clerc. Par ailleurs, les violentes polémiques qui opposeront en Guadeloupe les partisans de Hégésippe Légitimus à ceux de son ancien lieutenant Achille - René Boisneuf, sont profondément marquées par les clivages qui séparent les *francs - nègres* des *mulâtres bon teints*.

Bref, par le concept et par le vécu la réalité ethnique semble occuper une place spécifique dans les rapports sociaux à l’intérieur des colonies françaises de l’époque moderne et contemporaine comme d’ailleurs en France même.

L’histoire en Guadeloupe et aux Antilles – Guyane en général, dans sa relation des *faits*, ose - t - elle une évocation non ambiguë de ce phénomène ? Ce n’est pas sûr. Les raisons d’une telle retenue semblent liées, premièrement, à la formation universitaire elle - même, dans le sens où l’historien s’est longtemps contenté de l’approche socio - économique pour éclairer les attitudes dites racistes ; deuxièmement d’autres disciplines universitaires telles l’ethnologie, l’anthropologie par exemple, font de l’analyse des profondeurs de la représentation leur chasse gardée ce qui éloigne le discours historique de ces champs somme toute ouverts à toutes les sciences humaines. De nombreuses études qui datent des années 1950 - 70 ont eu comme objet les nombreuses interrelations qui lient les individus dans l’aire caribéenne en particulier.

Les expressions telles que : *race, nègre, négresse, noir, blanc, métis, mulâtre, nègre rouge, gens de couleur libre ou non - libre... etc.*, renvoient toutes à une *réalité objective* selon les acteurs qui les emploient. L’historiographie antillo - guyanaise restitue ces schèmes sans réellement les interroger. Aussi investissent-ils le discours ordinaire comme si le rôle dévolu ici à l’historien doit être réduit à la photographie des systèmes anciens. Le *racisme* précisément nous conduit vers une histoire des idéologies et des représentations qui n’existe pas en Guadeloupe et en Martinique par exemple.

¹ Il s’agit à l’origine d’une conférence intitulée « Racisme et histoire » et tenue lors d’un dîner – débat organisé par la Ligue Contre le Racisme et l’Anti – Sémitisme à Moule (en Guadeloupe) en mai 1995. Le texte original a été largement remanié...

DOSSIER : Lespwisavann, Histoire & Sociétés / Réf. : LS004

Sujet : Racisme et Histoire (1995-1998)

Et, bien que l'ethnologie et l'anthropologie aient investi depuis les années cinquante ce domaine de recherche, l'historiographie antillaise laboure les lisières de cette complexité laissant à d'autres le soin de défricher cet espace incontournable pour la compréhension de la société guadeloupéenne et caribéenne contemporaines.

Hors de ce champ des « apparences », la chose a-t-elle une réalité ? L'Unesco, par exemple, ne reconnaît pas les « races » et pour cela elle s'appuie sur une évidence qui échappe à la majorité des individus qui vivent aujourd'hui à la surface de la Terre (de quelque nationalité qu'ils soient : Il n'y a pas une multitude de races mais une espèce humaine fortement marquée par des adaptations multiples. Je partage cette idée.

Aussi, me demander d'intervenir sur le thème de, « racisme et histoire » chez nous, relève quelque peu de la provocation.

Soit. Relevons le défi.

Vous imaginerez aisément mon embarras pour vous éviter une histoire de l'esclavage, de son abolition, enfin de l'assimilation comme suprême effort pour réaliser la devise républicaine : Liberté - Egalité - Fraternité, dans une *vieille* colonie française !

J'ai choisi l'axe institutionnel et l'axe culturel pour tenter d'éclairer ici l'idéologie et les représentations racistes.

Évidemment, ce choix est arbitraire et je peux d'ores et déjà vous préciser qu'il vous convie à suivre un observateur qui ne cherchera pas à voiler sa propre opinion de la *chose* étudiée.

I - Institutions et racisme

La réalité institutionnelle, par exemple dans la colonie de Guadeloupe des débuts de l'implantation française, reflète autant la nature des difficultés rencontrées par les initiateurs de grandes compagnies afin de mettre en place des occupations territoriales lointaines que la volonté exprimée par les décideurs délégués localement pour faire face à des situations nouvelles. Tous agissent sous l'égide d'abord des actionnaires (cf. des compagnies) et ensuite du pouvoir royal. Le système dominant imposé en Guadeloupe, vers 1643 environ (et qui sera supprimé en 1848), c'est l'esclavage des *nègres* ! Il en sera de même en Martinique à la même période, plus tard en Guyane et à l'île de la Réunion, l'île Maurice... etc. Que l'esclavage des Africains ait été délibérément choisi comme mode de mise en valeur des colonies françaises en général, dès le début du XVII^{ème} siècle, constitue en soi le véritable problème qui ressort d'une interrogation sur le racisme en Guadeloupe, en Amérique en particulier et dans les colonies françaises en général.

Le précédent catholique nous amène aux origines du préjugé racial dans la Caraïbe.

Dans une étude consacrée à l'installation des Espagnols après 1500 à *Hispanola*, H. Tolentino (p.20, 1984) nous propose de nous arrêter sur le fondement ontologique de l'esclavage moderne. Il écrit :

« Dans le cadre du jus naturalis de la civilisation occidentale, l'esclavage n'avait pas d'assises théoriques. Il fallait, pour justifier sa validité, recourir au jus gentium ou à la thèse du péché originel. Cette dernière plaçait les hommes non baptisés en marge des principes religieux qui reconnaissaient l'égalité des hommes entre eux et devant Dieu. »²

² H. Tolentino, *Origines du préjugé racial aux Amériques*, Ed. Robert Laffont, Paris, 1984, p. 20.

DOSSIER : Lespwisavann, Histoire & Sociétés / Réf. : LS004

Sujet : Racisme et Histoire (1995-1998)

À la base l'Occident détermine les rapports à l'autre en fonction de sa propre cosmogonie. Ceci semble une caractéristique partagée par tous les peuples de la Terre. Prendre la mesure de « l'autre » précisément à partir de la représentation que l'on se fait du monde, telle est l'une des clefs de la pensée humaine. Toutes les civilisations en « découvrant l'autre » ne produisent pas nécessairement du « racisme ». Ce ne serait donc pas à ce niveau qu'il nous faudrait considérer la particularité de l'origine de l'esclavage moderne initié dès 1454 par les Portugais.

Le fils de Cham est maudit et par la volonté de Jéhovah il est fait « esclave » dit la Bible.. Le christianisme ou plus exactement le catholicisme ibérique, lisuthanien et autres établit de prime abord une inégalité de destinée entre les hommes, tous pécheurs à l'origine. Le baptême étant le seul moyen du rachat il convient de considérer les « autres » en général comme inégaux, dans l'impossibilité existentielle de sauver leur âme de pécheur. Alors, pourquoi l'*Afriquain* baptisé est-il confiné dans le statut social de l'esclave méprisé ? Il est vrai que dans certains cas celui - ci pouvait acheter sa liberté. Mais, en dépit de ce geste d'affranchissement, *l'homme de couleur libre* garde précisément une couleur, pour ne pas dire une tare. Le phénotype prime le baptême.

S'il faut, très justement, prendre en compte la remarque selon laquelle il n'y a pas une suite de cause à effet, entre stéréotype racial et racisme,³ les sociétés coloniales caribéennes et américaines se sont constituées, pour le moins, sur une base psychologique et relationnelle consubstantielle à leur naissance et à leur pérennisation : le racisme anti - *indigène* et anti - *nègre*. Mais, il convient de souligner que c'est le second terme cité qui traduit réellement l'étendue du phénomène racial dans ces espaces. Le phénotype *noir* prime dans l'échelle de cette représentation. La marginalisation extrême de ce stéréotype dans le Nouveau Monde est la source d'une profonde relation raciale constitutive des colonisations moderne et contemporaine.

Quelle justification donne-t-on à cette représentation réservée, particulière vis à vis de l'*Afriquain*?

Petit à petit l'autorité royale se substituera à l'aventure individuelle. Afin de palier le manque d'autorité de la *Compagnie des Isles d'Amérique* le pouvoir du roi s'affirmera à travers des institutions nouvelles.

La *Compagnie des Isles d'Amérique* fut constituée afin d'étendre la colonisation française dans la Caraïbe à partir de Saint - Christophe. Les îles choisies sont celles de Sainte - Lucie, de Dominique, de Martinique et l'archipel de la Guadeloupe précisément. Mais, les conflits de personnes opposant les deux principaux chefs (ayant fait leur expérience à Saint - Christophe), d'Esnambuc et de l'Olive en France, puis de l'Olive et du Plessis en Guadeloupe, ouvrit une période d'anarchie qui se concrétisa par la prise en main personnelle de l'île de Saint - Christophe par de Poincy, celle de la Guadeloupe par le sieur Houel qui y débarqua en 1643, celle de la Martinique par le sieur du Parquet qui remplace son oncle d'Esnambuc.

Le 29 avril 1646, soit onze ans après l'installation des premiers Français sur ces terres d'Amérique, une lettre du roi institue un *Conseil Souverain* chargé de régler les nombreux différends qui opposaient entre eux divers représentants de la *Compagnie des Isles d'Amérique*. Il s'agit en quelque sorte d'une autorité judiciaire extraordinaire dans la mesure où elle applique certes des édits et arrêtés royaux particuliers, mais surtout elle crée des mesures spéciales répondant à l'usage afin de « *protéger la sûreté et la liberté civile* ».

Sûreté et liberté, pour qui? C'est là toute la question.

³ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, Ed. Albin Michel, Paris, 1992.

DOSSIER : Lespwisavann, Histoire & Sociétés / Réf. : LS004

Sujet : Racisme et Histoire (1995-1998)

D'Esnameuc ayant capturé un navire négrier espagnol s'empara de la cargaison qu'il emmena à Saint - Christophe : tel serait l'une des premières traces d'une masse africaine servile dans ces terres d'Amérique française.

Selon le révérend Père Raymond Breton, c'est à la fin de la Pentecôte 1643, que le « *capitaine Drovant débarque soixante, tant nègres que négresses* », au quartier de Basse – Terre (sous le vent) en Guadeloupe. Vers le mois de décembre de la même année, un navire anglais y arrive chargé d'un grand nombre de « *nègres et négresses* ». Ces chargements sont achetés par le seigneur - propriétaire Houël. Contre 1700 livres de *pétun* (tabac) il revendit ces nègres aux *habitants* de la colonie. À l'arrivée de Houel en Guadeloupe les seuls Nègres esclaves au nombre de 56 se trouvaient semble – t – il à Vieux – Fort.

Tel nous semble les premiers approvisionnements massifs en « *bois d'ébène* » de la dite colonie. La chose en bien des points pourrait ressembler à ce qui s'est passé dans toutes les autres colonies en question.

Elle n'est en rien exceptionnelle dans la mesure où le système de l'esclavage est déjà bien établi dans l'espace américain. Pourtant, à l'origine de la colonisation de la Guadeloupe, l'initiative est ici personnelle et répond aux prétentions d'un homme ambitieux qui lie son enrichissement individuel à l'épanouissement de la puissance royale sinon à l'enrichissement de la compagnie. Cette courte période nous trace les conditions dans lesquelles l'esclavage s'installe en Guadeloupe. C'est un mode de production qui paraît sous tous les rapports bien plus rentables que le système d'engagement (les *36 mois, engagés* par les *habitants* et la compagnie) qui semble bien peu efficace dans la mise en valeur des *terres habituées* (terres concédées à des *habitants*).

En effet, il n'est pas inintéressant pour notre propos de souligner ici le fait que l'intention première de la *Compagnie des Isles d'Amérique* c'est d'installer une colonie de peuplement européen en vue de cultiver du tabac. Le moteur précisément de cette colonisation c'est le commerce, sa rentabilité, sa pérennisation bien sûr. Or, dès que les premières difficultés apparaissent (adaptation très problématique au milieu, chute des cours du *pétun* en Europe), la question qui se pose aux promoteurs de l'entreprise c'est de changer de cap, de trouver une nouvelle spéculation. Ce sera la canne à sucre déjà grandement exploitée par les Portugais au Brésil. Moins de dix ans après l'installation des premiers colons à Sainte - Rose l'achat en masse de nègres afin de développer la production de sucre de canne, ouvre l'ère esclavagiste en Guadeloupe.

Aussi, lorsque le *Conseil Souverain* s'occupe de la *sûreté et de la liberté civile*, c'est de la sûreté et de la liberté civile des *grands* comme des *petits blancs* de la colonie qu'il s'agit et non des esclaves tous d'origine africaine. Le cadre de la société esclavagiste définit les pouvoirs des uns et les limites des autres. Quoique le statut des *habitants* (*grands blancs*) soit au - dessus de celui des *engagés* (*petits blancs*) le substrat économique et social est posé sur le développement d'une représentation particulière de l'esclave d'origine africaine. Malgré les premiers baptêmes réalisés par les curés dominicains assidus à la tâche, la *couleur du nègre* le condamne à une infériorité congénitale. D'où me semble – t – il, les mesures adaptées à la discrimination par la couleur.

Pour établir une telle *réalité* et surtout l'institutionnaliser, seule la chosification des nègres s'accordera avec une telle vision.

En 1655, le *Conseil Souverain* annule la vente de deux négresses. Elles ne peuvent être vendues distraites de la propriété dont elles dépendent. En effet, les biens du sieur Jean Dumont, habitant décédé, comprenaient une terre et deux esclaves. La vente de ces biens semble se dérouler tout naturellement selon le principe de l'individualité de ceux ci. Le tribunal colonial en décide autrement et annule cette procédure jugée « *contraire à l'usage* ». C'est - à - dire que les deux femmes *négresses* ne peuvent être vendues séparément du foncier auquel elles sont rattachées. Biens immobiliers, meubles et autres objets

du même propriétaire ne peuvent pas être distraits lors de la vente. On peut, à priori, croire qu'il s'agit de cela dans l'esprit des *législateurs coloniaux*. En réalité il ne s'agit point d'une généralité de cette sorte. Le *Conseil Souverain* exprime un état de fait : la *chosification* de l'esclave d'origine africaine. Il est considéré tel un bien meuble et en même temps tel un objet singulier car s'il ne peut être vendu comme le mobilier du sieur Dumont ; il peut l'être solidairement à la terre à laquelle il est attaché. Son existence en tant qu'objet est strictement balisée. Celle - ci se définit par rapport à l'habitation sur laquelle l'esclave est rivié. Nous sommes au début de la colonisation et donc la mobilité de la force de travail est strictement contrôlée. Cet objectif de nature économique et sociale conduit les premiers *maîtres d'esclaves* à annihiler tout genre à l'esclave, à le *chosifier* tel un membre solidaire de la terre à mettre en valeur. L'objet ici n'a même pas d'individualité propre. Son identité se définit par le fait d'être attaché à un *maître* et à la terre qui appartient à ce dernier. Celle - ci évidemment trouve toute sa signification dans l'exploitation de la force de travail de l'individu ainsi identifié et seule sa dangerosité (tel l'outil non maîtrisé) de celui - ci le fait craindre au point de le supprimer en cas de nécessité. C'est ainsi que le 21 août 1660, cette haute instance qu'est le *Conseil Souverain* autorise les *habitants* à vendre et même à tuer les *nègres marrons* qu'ils estimeraient (par eux - mêmes) voleurs ou meurtriers. La justice s'applique à l'encontre de l'esclave à la porte même du *maître*.

Les mesures discriminatoires ne feront que compléter un état de fait singulier. Le 15 mars 1666, le conseil arrête l'*interdiction aux nègres* de se rassembler sur les habitations pour quelque cause que ce soit afin d'éviter toute tentative d'actions solidaires.

En somme, la juridiction locale exprime les peurs et craintes que font naître les licences des maîtres vis à vis de leurs esclaves. De ce fait, pour pouvoir exister et se pérenniser la société esclavagiste organise de mieux en mieux la discrimination. L'acte judiciaire vise en premier lieu à éviter les attitudes qui arbitrairement minimiseraient la marginalisation du nègre. Il s'agit, dans le premier âge de la colonisation de fixer des conduites susceptibles d'éviter des déséquilibres pouvant mener à la perte du système tout entier. La dynamique discriminatoire est en marche et ses rouages petit à petit se mettent en place.

Louis XIV décide de diriger personnellement la France en 1661, cette prise en main du royaume se concrétise entre autre par la constitution d'une nouvelle compagnie (*Compagnie des Indes Occidentales* en 1664). En 1670, le roi encourage la traite négrière en exonérant les particuliers pour le transport « *des nègres de la cote de Guinée aux isles d'Amérique* ». ⁴ Deux années plus tard, en 1672, cette exonération est portée à 10 livres par « *tete de noir qui sera passée de la Cote de Guinée aux Isles* ». Mais, en 1674 le rattachement direct des colonies à la couronne de France provoque la réorientation de la gestion de celles - ci et une liberté de fait accordée à tout sujet du roi en matière de commerce colonial.

C'est la raison d'état qui justifie la prise en main de la question coloniale par les services compétents du gouvernement royal, en l'occurrence la marine. ⁵ Colbert, ministre de la marine, chargé des colonies installe deux commissions dont l'objectif est de trouver les meilleures solutions à appliquer aux colonies précisément en matière de travail, d'esclavage en somme.

Les de Blénac, Begon... entre autres se mettent à la tâche et en mars 1685, le roi Louis XIV peut rendre un édit en conseil concernant, « *la discipline, l'état et la qualité des nègres esclaves aux Isles d'Amérique* ».

Le *Code Noir* est édité et en soixante articles règle le sort des esclaves des colonies françaises. Sous l'angle institutionnel, la destinée physique, symbolique et affective, selon Louis Sala - Molins, de

⁴ Par arrêt du Conseil d'Etat daté du 26 août 1670, une exonération de 5% par tête de nègre est accordée à tous ceux qui assurent ce commerce des cotes africaines aux Amériques.

⁵ Devant les abus constatés lors de ce premier âge de la traite française, Louis XIV décide que « *nul vaisseau ne pourra aller à l'Amérique qu'en vertu d'un passe - port de la Cour* ». Op. cit, A. Le Douget, p. 79. En janvier 1716 et avril 1717, des « lettres - patentes » sont accordées à quelques villes portuaires en vue d'un libre commerce avec les colonies : ce furent d'abord Nantes, Bordeaux, Rouen et La Rochelle puis l'année suivante, Brest et Morlaix.

toutes personnes de couleur est scellée. Nous sommes à l'étape de la consécration du système social basé sur la discrimination par la couleur, et par extension à des représentations ultérieures, par la *race*.

II – Des considérations de toute nature

Selon diverses considérations l'on tentera alors de justifier cette acquisition du processus colonial moderne. Des *environnementalistes* et *naturalistes* ne pourront pas voiler les préjugés qui fondent ce type de représentation.

Mgr le Duc de Ponthièvre, Louis Jean - Marie de Bourbon, Amiral de France en 1762, justifiait en ces termes le choix porté sur les *Africains* :

« *La chaleur de ces climats, la température du nôtre ne permettraient pas aux Français un travail aussi pénible que le défrichement des terres incultes de ces pays brûlants; il fallait y suppléer par des hommes accoutumés à l'ardeur du soleil et à la fatigue la plus extraordinaire. De là, l'implantation des nègres d'Afrique dans nos colonies* ».

L'argument de l'infériorité des noirs d'Afrique, sans être affirmé ici ne manque pas de s'appuyer sur des considérations naturelles. Et précisément, c'est la meilleure accoutumance des noirs aux climats chauds qui est avancée par l'amiral de France afin de justifier leur implantation « *dans nos colonies* ». Pourquoi fallait-il alors que cette implantation soit imposée, que pendant plus de trois siècles des navires négriers sillonnent l'océan Atlantique avec leurs funestes cargaisons de bois d'ébène ?

L'esclavage des *nègres* c'est une nécessité, telle semble être l'opinion commune à la veille de la Révolution Française.

Mais au – delà de ce discours pseudo – scientifique l'humiliation reste le moteur qui supporte la domination esclavagiste.

Une décision du ministre de la marine en 1766 éclaire davantage l'hypocrisie de considérations environnementalistes : « *Il importe au bon ordre, de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce noire dans quelque degré qu'elle se trouve* ». ⁶ Par la voie d'une de ses plus hautes autorités le gouvernement de la France réaffirme sa volonté, son attachement délibéré à la discrimination liée à la couleur de la peau.

Toutefois, il y a lieu de reconnaître que « *ces nègres esclaves font fleurir notre commerce et notre navigation de manière à exciter la jalousie et l'envie des Anglais* », écrivait le procureur du roi Valin à l'amirauté de La Rochelle en 1776. ⁷

En somme, la discrimination gomme l'intérêt égoïste des nations européennes qui lui – même se fonde sur la supériorité de « l'espèce blanche ». Cette dernière se justifie par la suprématie qu'exerce la « vision de la civilisation occidentale » sur l'environnement naturel et social. C'est Granier de Cassagnac qui affirme que,

« *... l'esclavage adouci comme il l'est par la religion et par les mœurs, qui se borne en général à un patronage, à une tutelle, a pour effet certain, infaillible, d'amener avec l'aide du temps la population africaine à peu près entière à la vie civilisée. Si bien qu'un nombre considérable de créatures humaines qui, restées en Afrique y auraient vécu et y seraient mortes dans l'idolâtrie et dans la barbarie se seront trouvées introduites par la servitude à la vie morale et intelligente du Christianisme* ». ⁸

⁶ In Germain Saint – Ruf, *L'Épopée Delgres*, 2e éd., Ed. L'Harmattan, Paris, 1977, p. 19.

⁷ Op. cit, A. Le Douget, p. 79.

⁸ Idem, p.19 ; ...l'auteur indique que la présente fut affichée sur les murs de Paris.

DOSSIER : Lespwisavann, Histoire & Sociétés / Réf. : LS004 Sujet : Racisme et Histoire (1995-1998)

En France même, la défense faite par déclaration royale à « *tout Noir ou Mulâtre de rentrer dans le Royaume* »⁹ constitue une offensive raciste notoire. Des « dépôts de Nègres » sont mis en place afin de nettoyer les villes portuaires après que la maréchaussée ait vidé les rues des agglomérations de leurs encombrants personnages¹⁰. En fait, il s'agit d'arrêter tous les hommes de couleur non libres ainsi que ceux de couleur libres n'ayant pas de passeport (billet portant le nom, l'âge... etc). Ceux qui étaient mariés à une Blanche pouvaient échapper à l'arrestation si leur union était déclarée chez un notaire. Sur les navires en rade, le procureur du roi, accompagné d'un huissier et d'un cavalier de la maréchaussée perquisitionnait en distribuant de fortes amendes aux capitaines qui cherchaient à cacher les Nègres à bord. Au sous – sol de la forteresse de Brest qui servait de « dépôt » dans cette ville, il y avait deux salles réservées aux Nègres. Elles pouvaient contenir chacune 20 à 30 personnes, mais l'une était réservée aux hommes et garçons et l'autre aux femmes et fillettes. Les conditions matérielles étaient relativement bonnes quand on connaît le sort réservé à ces mêmes individus dans les colonies (lit, matelas, traversin, drap..., une nourriture comprenant de la viande, trois promenades par semaine... tout cela aux frais du propriétaire)¹¹. Enfin, le réembarquement se faisait la veille de l'appareillage sous le contrôle du capitaine et sans aucune considération sur la colonie d'origine du Nègre¹². Les maîtres voyaient d'un très mauvais œil le retour des libres de couleur et préféraient que la mesure s'appliquât aux hommes de couleur non libres uniquement.

Concernant la pérennisation de la situation de ceux qui trouvaient un conjoint il fut décidé non seulement de ne plus tolérer le mariage entre Noirs et Blanches (1778), mais d'interdire que les Noirs portent une épée, un couteau et que les curés et notaires ne les nomment ni sieur, ni dames. Le sieur Devaisse, rédacteur de ces règlements précise que les derniers « Noirs de nos colonies ne pourront jamais acquérir domicile en France » selon le principe même qui veut que l'« *On ne peut réclamer ici la faveur de la liberté ni les maximes qui la regardent comme attachée à l'air que l'on respire dans le royaume* ». ¹³

Rappelés en 1788 par le ministre de la marine ces textes s'appliquant aux hommes de couleur séjournant en France resteront en vigueur jusqu'aux décrets de 1792 qui affirment que « *Tout individu est libre aussitôt qu'il est en France* ».

Dans l'océan indien, la rigueur raciste n'est pas moins affirmée et vigoureusement soutenue. En 1769, le nouveau « gouverneur général de l'Isle de France et de Bourbon » (l'île Maurice et l'île de la Réunion), Dresnay des Roches trouve que les noirs de Madagascar « *sont mous, paresseux, inaptes, sujets à aller marron et peu ou point propres à la population... Il est de l'intérêt de la colonie que ces mêmes noirs soient excités au travail par l'exemple d'une autre espèce de nègre : ceux de la cote de l'Angola sont connus pour être bons cultivateurs, adroits, et les femmes aussi fécondes que protégées au travail* ». ¹⁴

Mais, son principal souci étant le marronnage il rédige des règlements qui seront enregistrés par le roi. Des compagnies d'hommes de couleur libres (mulâtres et nègres) sont lancées à la course dans les forêts contre les marrons. Il leur est proposé « une gratification qui peut être fixée à 50 ou 60 livres par tête de nègre qu'ils arretront. » Fier de son œuvre, cet être parvenu au comble du plus profond mépris que l'on puisse nourrir pour un homme, fut – il esclave, écrit au ministre: « *J'ai pris sur moi d'exiger de chaque esclave pour sa liberté un noir marron fugitif depuis plus an* ». Avec l'aval de son ministre il peut

⁹ Annick Le Douget, *Juges, Esclaves et Nègres en Basse-Bretagne, -1750-1850*, Ed. compte auteur, 2000, Spezet (France), p.45.

¹⁰ A l'exemple de Brest dont le dépôt servait à Morlaix, Quimper et Saint – Briec.

¹¹ Toutes ces informations nous viennent de l'étude de A. Le Douget, op. cit., p.45-56.

¹² Idem ; en 1780, quatre Nègres et Mulâtres sont refoulés vers la Martinique alors que l'un d'entre eux venait de la Guadeloupe, un autre de Madagascar et que l'on ignorait totalement la provenance des deux autres.

¹³ Ibidem, p.54

¹⁴ Op.cit, A. Le Douget, p. 155-156.

constater qu'il ne reste que « quinze nègres marrons » en 1770¹⁵. Vouant une curieuse admiration à la rigueur judiciaire il n'hésite pas à se prononcer contre la modération qu'il trouve chez l'intendant à propos d'une affaire mettant en cause un noir : « *Je ne peux convenir avec vous que les lois soient les memes pour l'esclave et pour l'homme libre. La multitude des uns, et leur interet naturel à se défaire des autres obligent à une rigueur peut – etre injuste mais malheureusement nécessaire* ».

La Révolution Française se montrera particulièrement hésitante dans ses premiers temps, puis fera montre d'un anti – esclavagisme délibérément teinté d'opportunisme.

En mai 1791 l'Assemblée Nationale qui a décidé de laisser à la discrétion des assemblées locales les demandes de législation concernant la situation des personnes non – libres, précise sa position :

« L'Assemblée Nationale a pu prendre cet engagement parce qu'il ne s'agissait que d'individus d'une nation étrangère qui par leur profonde ignorance, les malheurs de leur expatriation, la considération de leur propre intérêt, l'impérieuse loi de la nécessité, ne peuvent espérer que du temps, du progrès de l'esprit public et des lumières, un changement de condition qui, dans l'état actuel des choses serait contraire au bien général et pourrait leur devenir également funeste... »¹⁶

Devant le mécontentement des Blancs notamment de Saint – Domingue, Barnave indique :

« En raison de l'effrayante disproportion qui existe entre le nombre des Blancs (33.000) et celui des esclaves (450.000), il faut pour contenir ceux – ci que le moyen moral vienne à l'appui de la faiblesse des moyens physiques. Ce moyen moral est dans l'opinion que met une distance immense entre l'homme noir et l'homme blanc. C'est dans cette opinion qu'est le maintien du régime des colonies et la base de leur tranquillité. Du moment que le Nègre pourra croire qu'il est l'égal du Blanc, il devient impossible de calculer l'effet de ce jugement d'opinion. Ce sont les préjugés qui sont la sauvegarde de l'existence des Blancs dans les colonies... »¹⁷

B. Gouly, député de l'Isle de France (Ile Maurice) à la tribune de l'assemblée s'écrit :

« ...Français, quoique vous puissiez faire, vous ne l'élèverez jamais jusqu'à vous, cet homme noir. Les hommes naissent libres et égaux en droits ; cependant l'inégalité physique et morale existe partout et partout le faible se soumet de lui – meme au plus fort. Cette égalité de droits... ne peut etre sentie par les peuples qui n'obéissent qu'à la force... Aussi, l'homme brut touche – t – il de très près à l'orang – outang dans ses habitudes et dans ses goûts. Tel est le peuple nègre de l'Afrique... »¹⁸

Concernant l'opinion généralement admise en cette fin du XVIII^{ème} siècle, Annick Le Douget met à notre connaissance un document des archives du Finistère qui s'intitule, De l'influence des lois civiles sur notre conscience, réflexions sur l'esclavage, d'un anonyme quimpérois, dont la philosophie en matière d'esclavage ne manque pas malgré tout de surprendre.

« Les esclaves sont égaux entre, comme zéro est égal à zéro, c'est – à – dire que dans leur égalité ils n'ont plus aucun droit. »

Et, voilà que l'on ne peut etre « injuste par rapport à un homme qui n'a aucun droit. » Garantissant ses conseils aux maitres l'anonyme de Quimper propose, « *IL faudra leur faire aimer l'esclavage. Mais, le titre d'esclave lui meme est si odieux que, quelque avantageuse soit la condition de l'esclave, il ne pourra jamais l'aimer s'il sent qu'il est esclave... Sans diminuer la pesanteur de leurs chaines, il leur fera croire qu'ils ont une ombre de liberté. Le moyen le plus court pour y parvenir c'est de les tromper par une fantome de propirété* ». ¹⁹

¹⁵ Op. cité, A. Le Douget, p.155-156.

¹⁶ A. Lacour, La Guadeloupe, T..., p.

¹⁷ Cité par V. Schoelcher,

¹⁸ Idem, Op. cité, A. Le Douget, p. 55.

¹⁹ Idem, p.155-156

Malgré ces positions radicales la Constituante accorde par le décret du 4 avril 1792 l'égalité aux hommes de couleur libres. Il ne faut certainement pas négliger la capacité d'influence des libres de couleur présents sur le sol Français notamment à Bordeaux où ils sont plus d'un millier.

La fin du XVIII^{ème} siècle voit s'affirmer dans les colonies une aristocratie créole fondée sur le privilège de la couleur. Une aristocratie créole, qui selon Gaston – Martin, n'est « *pas moins entichée de ses privilèges que celle de la métropole, plus arrogante parce qu'elle ajoute à de communs mépris de caste, un mépris de race plus exclusif encore : toute contamination de sang y est tenu pour une tare irrémédiable* ». ²⁰

Cette aristocratie créole ne s'en tenait pas à l'exploitation de la force de travail des esclaves venus d'Afrique, mais elle pratiquait elle – même la traite, soit dans le cadre dirait-on aujourd'hui de la sous – traite de marchandises de traite ²¹, soit en faisant directement la traite elle – même. ²²

III - Bonaparte et les nègres

Le retour du contre – amiral Lacrosse en Guadeloupe au début de l'année 1801 marque une offensive brutale de l'administration coloniale contre les hommes de couleur. Des arrestations, emprisonnements et pendaisons se multiplient provoquant la brutale réprobation de certains officiers de couleur. Au mois d'octobre 1801, on assiste à un véritable « coup d'État » mené par Ignace qui emprisonne le représentant du gouvernement. Dès lors toutes les catégories sociales se solidarisent du mouvement ce qui conduit à la mise en place d'un « *Gouvernement provisoire* » avec à sa tête Magloire Pelage un mulâtre, le plus gradé des militaires. Va – t – on assister à un dépassement historique de la discrimination par la couleur dans cette colonie ? En mai 1802 c'est le débarquement de la flotte de près de 4.000 hommes commandée par le général Richepanse venu rétablir l'esclavage. Le système est officiellement remis en place le 16 juillet 1802. La période bonapartiste se distingue selon Germain Saint - Ruf

« ... avec des insultes et des humiliations qui sentaient bon le plus pur racisme ». ²³

Le ministre de la marine du consulat Decrès rapporte en des termes particulièrement choquants après les premières plaintes de Lacrosse :

« *Je suis trop Français pour être cosmopolite et de même que Sparte eut des Ilotes, je veux des esclaves dans nos colonies. La liberté est un aliment pour lequel l'estomac des nègres n'est pas encore préparé ; je crois qu'il faut saisir toutes les occasions pour leur rendre la nourriture naturelle, sauf les assaisonnements que commandent la justice et l'humanité* ». ²⁴

Dans la suite du rapport il ajoute, « *J'abonde donc dans le sens du Contre Amiral Lacrosse, je crois qu'il faut envoyer une force considérable à la Guadeloupe non pour la réduire à ce qu'elle était, mais à ce qu'elle doit être* ». ²⁵

En France, plusieurs textes réitérèrent la volonté du gouvernement de ne pas voir se développer une présence de couleur sur le territoire métropolitain. L'arrêté consulaire du 02 juillet 1802 interdit le sol de France aux hommes de couleur.

Le ministère de la justice renouvelle l'interdiction de mariage entre homme de couleur et

²⁰ Op. cité, Germain Saint – Ruf, p.21-22, selon Gaston – Martin, Histoire de l'esclavage dans les colonies françaises, Paris, 1948.

²¹ Vers 1753-1754, « *quelques caboteurs des îles de la Martinique et de Saint – Domingue portent parfois ici (en Louisiane, s p nous) des nègres qu'ils achètent à bord de négriers qui se trouvent en vente dans l'une et l'autre de ces îles* » in A. Le Gouget, p. 150, qui reprend le gouverneur de la Louisiane, Louis Billoart de Kerlérec (1704-1770).

²² Notamment au cours de la période révolutionnaire, à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècles.

²³ Op. cit, Germain St Ruf, L'épopée Delgres, p.95

²⁴ Idem, p.89, cf. également pour partie Roland Anduse, J. Ignace. Le premier rebelle, Ed. Jasor, 1989, PàP, p. 203-210.

²⁵ Ibidem,

DOSSIER : Lespwisavann, Histoire & Sociétés / Réf. : LS004

Sujet : Racisme et Histoire (1995-1998)

Blanches. Le conseiller d'état, Réal demande aux préfets de rechercher les hommes de couleur qui se seraient dérobés à la loi en s'installant frauduleusement dans les villes ou autres de la métropole.

IV - Les derniers négriers

Le capitaine négrier Edouard Corbière de Morlaix²⁶ (début du XIX^{ème} siècle) avoue qu'il éprouve un « *attrait irrésistible* » pour la traite. Il affirme,

« *Crois – tu que ce ne soit pas quelque chose de délicieux que de se montrer avec supériorité au milieu d'une peuplade de nègres qui vous regardent comme un homme d'une nature extraordinaire, qui vous admirent comme un être miraculeux ?* »...

« *L'idée que j'allais choisir dans cette multitude trois ou quatre cents esclaves me repoussait moins que la puissance que j'allais exercer sur tout ce monde ne me séduisait* »...

« *on ne me regarde jamais avec mépris, peut – être effroi ou étonnement !* »

Selon ce négrier ses collègues considéraient les esclaves « *comme une marchandise qu'ils ne veulent pas avarier, mais non pas comme un des hommes qu'ils plaignent. Jamais, il n'est entré dans l'idée d'un marin négrier qu'un Noir fut de la même espèce que lui !* »²⁷

Ces opinions sont donc banales aux yeux de la grande majorité des hommes du début du XIX^e siècle.

Conclusion

L'expérience française, après un peu plus d'un siècle et demi de colonisation dans la Caraïbe et ailleurs, se fonde sur un héritage hispano - portugais, sur une institutionnalisation des rapports de discrimination par la couleur, enfin sur une imprégnation profondément raciale de l'organisation générale des colonies.

Esclavage et/ou racisme constituent le socle du système social dans toutes les colonies. Mais, au – delà de la sphère économique – sociale la « réification » selon laquelle (chez les maîtres d'esclaves), Ténèbre = noir = Africain = Nègres, Lumière = blanc = Européen = Maîtres, nous fait dire que « *notre tendance (chez l'homme) à transformer les concepts abstraits en entités* »²⁸ est une source inépuisable d'illusions transmissibles.²⁹

La Révolution Française ne vaincra pas tous les obstacles dressés sur la voie d'une égalité réellement partagée par les protagonistes du système esclavagiste.

Bonaparte satisfait les appétits de la classe des maîtres et celle des négociants en rétablissant l'esclavage des nègres.

NONM JODI SE YE A NONM DEMEN³⁰

²⁶ Op. cit., A. Le Douget, p.99. L'auteur a extrait les lignes suivantes de *La mer et les marins*, livre que l'on doit au négrier Corbière.

²⁷ Idem. NB – A la fin du XIX^e siècle un descendant du négrier Guillaume Angenard(1790—1833), son arrière – neveu Delaunay publie dans les Annales de Bretagne (T VI, 1890-1891) le *Mémoire* de son illustre prédécesseur. Le commentaire de Delaunay est riche de signification : « *Les hommes de ces générations ne manquaient pas de se révolter contre quiconque tentait de soutenir devant eux qu'un nègre était leur égal., leur frère. L'éducation et l'habitude avaient produit dans leur âme une sorte d'irresponsabilité par impuissance de conscience qui doit empêcher l'histoire de la condamner.* » in A. Le Douget, p. 145.

²⁸ Stéphan Gay – Gould

²⁹ A propos de l'abolition de 1848, Victor Schoelcher parle des « illusions dépassées »...de la « régénération » proposée...

³⁰ Traduction franç. : « Les hommes du présent sont le passé des hommes à venir. »

Konveysyon ! Non misyé !

Neg an té ,
Neg an yé,
Jiskatan an finn'
Épi sa.
Krèyol, Fwansé, Eropéyen !
Pon yonn' misyé.

Anba latè sé tibèt.
Konba dèyè poko mannyé.
Sann' a chabon ka sèvi,
Pou roté kras
A anba dra
Ki bay plézi,
Menné soufwans
Pou rouvè zyé zanfàn.
Neg an té ,
Neg an yé,
Jiskatan an finn'
Épi sa.
Krèyol, Fwansé, Eropéyen !
Pon yonn' misyé.

Siklonn' ké roulé mwen.
Difé a kô an mwen
Ké chofé kè an mwen,
On ot' nonm ké pousé.
An ka roulé, an ka roulé, an ka roulé,
Mwen menm, bwa rouvè !
Syèl !
Tann' !!!

Neg an té ,
Neg an yé,
Jiskatan an finn'
Epi sa.
Krèyol, Fwansé, Eropéyen !
Pon yonn' misyé.

Raymond GAMA
19/02/1998

[Traduction voire page suivante]

Conversion ! Non !

Nègre, je fus,
Nègre je reste,
Jusqu'à me consumer.
Ni Créole, ni Français, ni Européen,
Je ne suis.

Mes cendres se dissoudront dans l'univers
Que je leur engendrerai,
A ma mort.
De l'aube nouvelle,
Fleurira sur le terreau
De mes souffrances vaincues,
L'être que j'aurai construit.

Nègre, je fus,
Nègre je reste,
Jusqu'à me consumer.
Ni Créole, ni Français, ni Européen,
Je ne suis.

Des turbulences du vent,
Des feux ardents de mon étoile,
Mon nid se réchauffera
Pour faire renaître la vie.
Je goûterai alors de sa saveur immortelle.

Nègre, je fus,
Nègre je reste,
Jusqu'à me consumer.
Ni Créole, ni Français, ni Européen,
Je ne suis.

Raymond GAMA
19/02/1998